

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-200075372-20230427-CS2023\_21-DE

**GENEVOIS**  
**FRANÇAIS** Pôle  
métropolitain

**ATMB** 

Logo opérateur

CONVENTION RELATIVE À  
L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE  
FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS  
PAR [NomOperateur]

ENTRE :

**Le Pôle métropolitain du Genevois français** situé au 15 avenue Emile Zola, 74100 Annemasse, numéro SIRET : 20007537200017

Représenté par M. Christian DUPESSEY, Président du Pôle métropolitain du Genevois français

Ci-après désigné **le Pôle métropolitain**

**La Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc** située au 1440 route de Cluses, 74130 Bonneville, numéro SIRET : 58205651100105

Représentée par M. Erwan LE BRIS, en qualité de Directeur Général de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc

Ci-après désignée **ATMB**

ET :

**[NomOperateur]** dont le siège est situé **[AdresseSiegeOperateur]**, numéro SIRET : **[OperateurSIRET]**

Représenté par **[NomRepresentantOperateur]**, **[QualiteRepresentantOperateur]**,

Ci-après désigné « **l'Opérateur de covoiturage** »

Ci-après collectivement désignés comme « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE	3
Article 1 DÉFINITIONS	4
Article 2 OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	5
Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	5
Article 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE	6
Article 6 DÉTERMINATION DES MONTANTS DUS À L'OPÉRATEUR DE COVOITURAGE	6
Article 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION	7
Article 8 MODALITES DE VERSEMENT	7
Article 9 CONTRÔLE	7
Article 10 COMMUNICATION	8
Article 11 ASSISTANCE TECHNIQUE	8
Article 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
Article 13 RESILIATION DE LA CONVENTION	9
Article 14 REGLEMENT DES LITIGES	9

# PREAMBULE

Au titre de sa compétence en matière de services à la mobilité, le Pôle métropolitain a vocation à encourager et à développer les pratiques de mobilité alternatives à l'autosolisme.

Le covoiturage constitue une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de mobilité du quotidien, avec des impacts positifs non seulement pour les usagers concernés, qui font des économies substantielles, mais aussi pour la collectivité dans son ensemble :

- La diminution du nombre de véhicules en circulation contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, de la congestion routière et de la pression sur le stationnement.
- Le développement d'une offre de covoiturage facilite l'accès à la mobilité de ceux qui, pour de multiples raisons, rencontrent des difficultés à se déplacer de façon récurrente ou ponctuelle :
  - Habitants des zones peu denses, non ou peu desservies par les transports en commun.
  - Actifs travaillant en horaires décalés et circulant à des horaires ou sur des origines/destinations que les transports en commun ne peuvent gérer efficacement.
  - Habitants des zones plus denses qui n'ont pas le permis de conduire, pas de voiture, ou pas les moyens financiers de la faire rouler.
  - Usagers des transports en commun les jours où le réseau connaît de fortes perturbations (grèves...).
- Le covoiturage peut renforcer l'attractivité du réseau de transports en commun, par exemple en facilitant l'accès aux gares ou en réduisant les temps de parcours par une combinaison judicieuse des deux modes.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant la politique publique portée par la Direction Interministérielle du Numérique consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs de [NomOpérateur].

Conformément à sa « raison d'être » et dans le cadre de son Carnet de route #Environnement, ATMB s'engage quotidiennement en faveur du covoiturage pour faciliter les déplacements des Haut-Savoyards et préserver l'environnement sur le territoire qu'elle dessert.

Considérant que [NomOpérateur] est partenaire du "Registre de preuve de covoiturage"

Dans ce contexte, le Pôle métropolitain et ATMB ont fait le choix de s'engager conjointement en faveur du covoiturage en mettant en place un dispositif de soutien financier à la pratique s'appuyant sur le « Registre de Preuve de Covoiturage ». Le RPC permet d'inciter sa pratique, sans crainte de fraude massive, et permet à l'Opérateur de covoiturage de redistribuer la politique incitative mise en place par le Pôle métropolitain et ATMB.

**Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.**

# Article 1 DÉFINITIONS

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ».

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de covoiturage.

Le « **Covoitreur** » désigne aussi bien le Conducteur que le Passager formant un équipage de covoiturage.

Le « **Trajet Conducteur** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur.

Le « **Trajet Passager** » de covoiturage désigne le trajet d'un Passager.

Le « **Trajet** » désigne indifféremment les Trajets Conducteurs et les Trajets Passagers.

L'« **Opérateur de covoiturage** » désigne **[NomOpérateur]**, proposant des solutions pour mettre en relation les Covoituteurs par le biais d'une plateforme ou d'un outil dédié.

L'« **Opération** » désigne le dispositif de soutien apporté par le Pôle métropolitain et ATMB aux Trajets réalisés comme définie à l'article 4.

Le « **Registre de Preuve de Covoiturage** », ou « **RPC** », désigne le système d'information opéré par la mission Incubateur de Services Numériques, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM), permettant à des Opérateurs labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage. Le registre est accessible à l'adresse : [app.covoiturage.beta.gouv.fr](https://app.covoiturage.beta.gouv.fr)

La « **Mission Incubateur de Services Numériques** » désigne le service qui, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique, porte la responsabilité de gérer le « Registre de Preuve de Covoiturage ».

Le « **RGPD** » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données qui est le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La « **Campagne de distribution d'incitations** » désigne l'action de distribuer des incitations à une liste de trajets concernés par une politique d'incitation sur une période donnée.

## Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier apporté par le Pôle métropolitain et ATMB à l'Opération visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, **[NomOpérateur]** s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par le Pôle métropolitain et ATMB aux covoitureurs intéressés.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par le Pôle métropolitain et ATMB à l'Opérateur de covoiturage ne sont pas couvertes par la présente convention.

## Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 2 mai 2023.

La présente convention prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention et au plus tard le 31 décembre 2023.

Les Trajets de l'Opérateur de covoiturage éligibles au financement du Pôle métropolitain et ATMB sont pris en compte à compter du 2 mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La campagne d'incitation prendra effet à partir du 2 mai 2023, et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire de l'opération, objet de la présente convention, ou à défaut jusqu'au 31 décembre 2023. La campagne est ouverte à tous les opérateurs de covoiturage selon les modalités suivantes :

- Les trajets de covoiturage éligibles à l'opération doivent présenter des preuves de classes B ou C
- Sont éligibles les trajets dont l'origine ou la destination se trouvent dans le périmètre administratif du Pôle métropolitain du Genevois français.
- Effectués par des Conducteurs et des Passagers (même si le conducteur et le passager sont domiciliés à la même adresse).

## Article 5 MONTANT DE LA CAMPAGNE

L'enveloppe budgétaire au titre de 2023, disponible pour l'incitation au covoiturage dédiée à l'ensemble des opérateurs est de 70 000€ pour ATMB, 100 000€ pour le PMGF soit 170 000€ auquel s'ajoutera l'éventuel reliquat de la campagne d'incitation du PMGF (du 1/11/22 au 1/5/23 inclus)

Le Pôle métropolitain et ATMB s'engagent dans la mise en place de la politique suivante :

- 1) Les Conducteurs et Passagers effectuant un trajet d'au moins 4 km dont l'origine ou la destination est enregistrée sur le périmètre administratif du Pôle métropolitain du Genevois français sont incités selon les règles suivantes :
  - Trajet de 4 à 20 km : 2€ sont reversés aux Conducteurs par Trajet Passager dont l'origine ou la destination est comprise dans le périmètre administratif du Pôle métropolitain du Genevois français.
  - À partir de 20 km : 0.1€ par kilomètre parcouru supplémentaire jusqu'à un plafond à 4€, soit un plafond kilométrique à 40km entre l'origine et la destination

Cette campagne est donc limitée à 4€ par Conducteur par Trajet Passager, soit une limite kilométrique de 40km entre l'origine et la destination.

- 2) Le montant versé par Conducteur est plafonné à 120€ par mois : pour les trajets effectués à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois et jusqu'au dernier jour du mois.

L'Opérateur de covoiturage s'engage à reverser les sommes conformément au présent article.

Le Pôle métropolitain et ATMB tiennent à disposition de l'Opérateur de covoiturage l'état de la consommation de l'enveloppe relative à l'Opération. Le Pôle métropolitain et ATMB avertissent par écrit (un mail suffit) sans délai l'Opérateur de covoiturage de la consommation de l'ensemble des crédits affectés à la réalisation de l'Opération d'incitation. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur de covoiturage devront être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

Le Pôle métropolitain et ATMB ne sauraient être tenus responsables de Trajets réalisés sous l'empire de la présente convention alors que le plafond aurait été atteint.

L'Opérateur de covoiturage s'engage à informer le Pôle métropolitain et ATMB de l'ensemble des incitations financières, non financières et des budgets associés qu'il mettrait en place en parallèle de l'Opération.

## Article 6 DÉTERMINATION DES MONTANTS DUS À L'OPÉRATEUR DE COVOITURAGE

En plus des indemnités définies dans l'article 5, le Pôle métropolitain et ATMB s'engagent à reverser une commission plateforme mensuelle (ci-après "Commission Plateforme") à l'Opérateur de covoiturage de 0,50 € HT par Trajet réalisé sur l'application et conforme aux modalités détaillées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

La Commission Plateforme est une rémunération à l'Opérateur de covoiturage en vertu du service rendu, l'Opérateur de covoiturage sera libre de l'utiliser comme il l'entend.

La Commission Plateforme est soumise à la TVA selon les conditions de droit commun.

## Article 7 DONNÉES SUR L'OPÉRATION

Pour permettre le versement de l'incitation l'Opérateur de covoiturage s'engage à fournir ses données auprès du Registre de preuve de covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques.

Ces données sont définies dans [l'annexe 1](#).

Les parties à la présente convention respectent strictement [les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage](#).

Il est précisé qu'aucun traitement de données à caractère personnel n'est mis en œuvre par le Pôle métropolitain et ATMB au titre du présent article. Ces derniers n'ont pas accès aux dites données et l'Opérateur de covoiturage est seul Responsable de traitement, au sens du RGPD, remplit seul les obligations attachées et supporte la responsabilité inhérente. L'Opérateur de covoiturage ne peut être considéré comme Sous-traitant au sens du RGPD.

## Article 8 MODALITES DE VERSEMENT

Les versements sont réalisés sur une fréquence d'un mois à compter du 2 mai 2023 auprès de l'Opérateur de covoiturage sur la base des informations transmises au Registre de preuve de covoiturage.

L'Opérateur de covoiturage tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations du Pôle métropolitain et ATMB versées aux Covoitureurs et de l'enveloppe globale. Ce fichier peut être basé sur le Registre de preuve de covoiturage.

Pour chaque versement seront mentionnés par l'Opérateur de covoiturage les éléments suivants :

- Le calcul du montant du versement ;
- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période.

De plus, dans le cadre du partenariat mis en œuvre entre le Pôle métropolitain et ATMB), **NomOperateur]** doit effectuer les facturations pour les versements mensuels au réel des trajets effectués selon les modalités suivantes :

- Facturation de 50% au Pôle métropolitain et 50% à l'ATMB jusqu'à l'atteinte de la somme de 140000€ de l'enveloppe de l'opération commune à l'ensemble des opérateurs.
- Une fois ce montant atteint, le PMGF devient seul financeur de l'opération.

Le Pôle métropolitain et ATMB s'engagent à informer régulièrement l'ensemble des Opérateurs de covoiturage de la consommation de l'enveloppe globale dédiée à la campagne d'incitation financière au covoiturage.

## Article 9 CONTRÔLE

Le Pôle métropolitain et ATMB se réservent le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.



En cas de non-respect avéré de cette convention, le Pôle métropolitain et ATMB, après demande de mise en conformité, pourront résilier de plein droit la présente convention.

## Article 10 COMMUNICATION

Pour optimiser les chances de réussite de l'Opération, les Parties s'engagent mutuellement sur une communication multicanaux selon les critères précisés ci-dessous :

L'Opérateur de covoiturage s'engage à mentionner le Pôle métropolitain et ATMB, cofinanceurs de l'Opération, sur son service (site Internet et applications mobiles) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

Les Parties s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer publiquement l'autre partie ou les autres parties ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

Le Pôle métropolitain, ATMB et l'Opérateur de covoiturage s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

En sus, les Parties pourront valoriser en interne et en externe ce partenariat sur l'ensemble de leurs supports on et offline et lors de leurs opérations de communication, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention.

Les divers supports on et off line, relatifs à cette Opération, édités par les Parties ou tout autre intervenant, devront voir figurer le logo des Parties.

Les supports édités par [NomOpérateur] devront être soumis avant toute diffusion au Pôle métropolitain et ATMB. Ceux-ci disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire part de leur accord ou désaccord, en adressant leur réponse à [NomOpérateur]. Passé ce délai, le silence des Parties sollicitées vaudra acceptation.

[NomOpérateur] s'engage à associer le Pôle métropolitain et ATMB à tout évènement de communication sur ce partenariat et à les informer en amont de toute action de communication dans un délai de quinze jours.

Il est précisé que l'utilisation des logos et des noms des Parties est consentie uniquement dans le cadre de la présente Convention. Par ailleurs, il est rappelé que l'usage des marques et logos relève du droit des marques et de la propriété intellectuelle. Cet usage est donc soumis à autorisation expresse et préalable des Parties.

## Article 11 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur de covoiturage prendra en charge toute assistance technique sollicitées par les Covoituteurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service de l'Opérateur de covoiturage.

L'Opérateur de covoiturage se tient à la disposition du Pôle métropolitain et ATMB pour répondre à toute question que ceux-ci pourraient se poser ou qui leur seraient posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire du Pôle métropolitain et ATMB

### Article 12 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention datée et signée ;
- les annexes et notamment la délibération.

## Article 13 RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur de covoiturage.

## Article 14 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente, à savoir au Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le [DateNotification]

<p><b>A ANNEMASSE, le</b></p> <p><b>Le Président du Pôle métropolitain du Genevois français,</b></p> <p><b><i>Christian DUPESSEY</i></b></p>	<p><b>A BONNEVILLE, le</b></p> <p><b>Le Directeur Général d'ATMB,</b></p> <p><b><i>Erwan LE BRIS</i></b></p>
<p><b>A ..., le .....</b></p> <p><b>L'opérateur de covoiturage... ,</b></p>	

## Nom du représentant légal + fonction

# Annexe 1

## Propriétés

### \* Données obligatoires

- **journey\_id\*** : générée par l'opérateur et doit être unique
- **operator\_journey\_id** : générée par l'opérateur pour regrouper des trajets
- **operator\_class\*** : la classe de preuve correspondant aux spécifications définies dans [Classes de preuve de covoiturage](#).

## Données sur l'identité de l'occupant

Ces données personnelles permettent d'identifier la personne effectuant le covoiturage afin de pouvoir comptabiliser ses trajets et lui distribuer des incitations en fonction des politiques applicables.

Les propriétés suivantes sont dans les objets : **passenger.identity** et **driver.identity**

- **firstname** : Prénom de l'occupant
- **lastname** : Nom de l'occupant
- **email** : Email de l'occupant
- **company** : Nom de l'organisation / employeur
- **travel\_pass** : Carte de transport (TCL, Navigo, Trabol, etc.) possédée par l'occupant. Le numéro est obligatoire si l'information est disponible.

Deux options sont disponibles pour la transmission du numéro de téléphone.

1. Numéro complet à 10 chiffres (ex. 06 12 34 56 78)
2. Numéro tronqué à 8 chiffres + identifiant unique de l'opérateur (ex. 06 12 34 56 + 12345)

- **phone** : Numéro complet à 10 chiffres au format ITU E.164 (+33123456789)
- **phone\_trunc** : Numéro tronqué à 8 chiffres
- **operator\_user\_id** : Identifiant de l'utilisateur chez l'opérateur

*phone\_trunc et operator\_user\_id dépendent l'un de l'autre.*

La clé suivante n'est applicable qu'au passager :

- **over\_18** : Le passager est majeur (TRUE) ou mineur (FALSE) ou non communiqué (NULL)

## Données géographiques

Les points de départ et d'arrivée du passager et du conducteur. **passenger.start, passenger.end, driver.start, driver.end**

- **datetime\*** Date et heure du départ/arrivée au format ISO 8601 (YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ). L'heure est exprimée en UTC (Coordinated Universal Time). UTC n'est pas ajusté sur l'heure d'été et hiver !
- **lat** Latitude comprise entre 90deg et -90deg décimaux en datum WSG-84
- **lon** Longitude comprise entre 180deg et -180deg décimaux en datum WSG-84
- **insee** Code INSEE commune ou arrondissement de la position. Pour le métropoles qui comportent un code INSEE global et des codes par arrondissement, utiliser le code arrondissement.
- **literal** Adresse littérale, par exemple: *5 rue du Paradis, 75010 Paris, CEA, Saclay*
- **country** Nom complet du pays (*France, Deutschland, etc.*)

L'ordre de priorité des propriétés de position est le suivant : 1. lon/lat 2. insee 3. literal/country Attention, **lon** dépend de **lat** et **literal** dépend de **country**.

## Données financières

Le principe est de coller au plus près avec la réalité comptable (transaction usager) et d'avoir suffisamment d'informations pour recalculer le coût initial du trajet. Ceci afin de s'assurer du respect de la définition du covoiturage et de la bonne application des politiques incitatives gérées par le registre.

- **passenger.contribution\*** : Coût réel total du service pour l'occupant passager en fonction du nombre de sièges réservés **APRÈS** que toutes les possibles incitations aient été versées (subventions employeurs, promotions opérateurs, incitations AOM, etc).
- **driver.revenue\*** : La somme réellement perçue par le conducteur **APRÈS** que toutes les incitations (subventions employeurs, promotions opérateurs, incitations AOM, etc.), contributions des passagers aient été versées et que la commission de l'opérateur soit prise.
- **passenger.seats\*** : Nombre de sièges réservés par l'occupant passager. Défaut : 1

### Schéma des incitations

- **incentives\*** : Tableau reprenant la liste complète des incitations appliquées (ordre d'application, montant, identifiant de l'incitateur). Si aucune incitation, envoyer un tableau vide :  
[]

```
{  
  index: <Number> * // ordre d'application [0,1,2]  
  amount: <Number> * // montant de l'incitation en centimes d'euros  
  siret: <String> * // Numéro SIRET de l'incitateur  
}
```

*Le SIRET est un identifiant unique par structure juridique. Toutes les entités incitratrices en possèdent un.*

Par défaut, l'ordre d'application des politiques incitatives est le suivant :

1. Territoire (AOM, Région, ...)
2. Sponsors (incitations employeur, CE, etc.)
3. Opérateur (opération promotionnelle, offres, etc.)

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le



ID : 074-200075372-20230427-CS2023\_21-DE